

# Contrôle de la taxation des véhicules routiers, des bateaux et des aéronefs

## 1 Généralités

Certaines marchandises clairement identifiables sont soumises au contrôle de la taxation. Cela signifie que pour ces marchandises, le statut douanier et fiscal «en libre pratique» ou «pas en libre pratique» est consigné et surveillé. Les numéros de tarif concernés sont reconnaissables au fait qu'ils contiennent des indications dans le Tares sur la page «Affichage des détails», «données supplémentaires», comme par exemple:

- *indiquer le numéro de châssis; indiquer le numéro de coque; indiquer le numéro de série;*
- *établir le rapport d'expertise form. 13.20 A; établir la preuve d'acquiescement form. 15.10; établir la preuve d'acquiescement form. 15.15;*
- *contrôle de la taxation.*

## 2 Véhicules routiers

### 2.1 Déclaration en douane / déclaration des marchandises

Pour identifier clairement le véhicule routier, le numéro de châssis doit être mentionné dans la déclaration de douane / déclaration des marchandises. Pour la majorité des véhicules routiers, le numéro de châssis correspond au numéro d'identification du véhicule ou *Vehicle Identification Number* (VIN) à 17 chiffres, en tenant compte de ce qui suit:

- ne sont autorisés que les chiffres arabes et les lettres latines majuscules suivants: 1234567890 ABCDEFGH JKLMN P RSTUVWXYZ;
- les lettres I, O et Q ne sont pas employées en raison du risque de confusion élevé avec les chiffres 0 et 1.

Pour certains véhicules routiers (par ex. voitures de collection [Oldtimer]), le numéro de châssis ne suffit pas à garantir une identification univoque. C'est pourquoi, il faut en plus indiquer la marque dans la déclaration en douane / déclaration des marchandises.

Voir à ce sujet [www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch) > [Registre des propriétaires de véhicules](#) > [Code des marques véhicules à moteur et remorques](#).

S'il existe déjà un numéro matricule à 9 chiffres pour un véhicule routier et que celui-ci est connu, il doit également être indiqué dans la déclaration en douane / déclaration des marchandises.

### 2.2 Preuve de taxation et admission à la circulation

Lors de l'importation de véhicules routiers, en plus de la décision de taxation, on établit un form. 13.20 A avec numéro matricule douanier. Le form. 13.20 A avec numéro matricule douanier sert de preuve, jusqu'à l'admission à la circulation en Suisse, que le véhicule routier concerné est «en libre pratique (douanière)».

L'établissement et l'authentification de preuves de taxation (form. 13.20 A) sont soumis à émolument (chiffre 9 de l'annexe à l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières [[RS 631.035](#)]).

La preuve de taxation (form. 13.20 A) est requise pour l'admission à la circulation du véhicule routier concerné (art. 74 ss de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC; [RS 741.51](#)]). Les questions relatives à l'admission à la circulation des véhicules routiers doivent être adressées au [service des automobiles cantonal](#) compétent.

Lors de l'exportation de véhicules routiers, aucune preuve de taxation n'est établie (pas nécessaire).

## 3 Bateaux

### 3.1 Déclaration en douane / déclaration des marchandises

Pour identifier clairement le bateau, le numéro de coque doit être mentionné dans la déclaration de douane / déclaration des marchandises. Le numéro de coque est également appelé *Watercraft Identification Number* (WIN), *Hull Identification Number* (HIN) ou *Company Identification Number* (CIN). Ce numéro international normalisé permet d'identifier clairement un bateau.

Pour certains bateaux (par ex. *Oldtimer*), le numéro de coque ne suffit pas à garantir une identification univoque. C'est pourquoi, il faut en plus indiquer la marque dans la déclaration en douane / déclaration des marchandises.

S'il existe déjà un numéro matricule à 9 chiffres pour un bateau et que celui-ci est connu, il doit également être indiqué dans la déclaration en douane / déclaration des marchandises.

### 3.2 Preuve de taxation et admission à la circulation

Lors de l'importation de bateaux, en plus de la décision de taxation, on établit un [form. 15.10](#) avec numéro matricule douanier. Le form. 15.10 A avec numéro matricule douanier sert de preuve, jusqu'à l'admission à la circulation en Suisse, que le bateau concerné est «en libre pratique (douanière)».

Pour les bateaux à plusieurs coques (par ex. les catamarans et les trimarans), un seul form. 15.10 est requis.

L'établissement et l'authentification de preuves de taxation (form. 15.10) sont soumis à émolument (chiffre 9 de l'annexe à l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières [[RS 631.035](#)]).

La preuve de taxation (form. 15.10) est requise pour l'admission à la circulation du bateau concerné (art. 96 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses [ONI; [RS 747.201.1](#)]). Les questions relatives à l'admission à la circulation des bateaux doivent être adressées au [service de la navigation cantonal](#) compétent.

Lors de l'exportation de bateaux, aucune preuve de taxation n'est établie (pas nécessaire).

## 4 Aéronefs

### 4.1 Déclaration en douane / déclaration des marchandises

Afin d'identifier clairement l'aéronef, le fabricant, le type et le numéro de série doivent être mentionnés dans la déclaration en douane / déclaration des marchandises. Il en va de même pour les moteurs, les turbines et les autres moteurs de propulsion pour aéronefs.

### 4.2 Preuve de taxation et admission à la circulation

Lors de l'importation d'aéronefs, en plus de la décision de taxation, on établit un [form. 15.15](#). Le form. 15.15 sert de preuve, jusqu'à l'admission à la circulation en Suisse, que l'aéronef concerné est «en libre pratique (douanière)».

Pour les moteurs installés dans des aéronefs, un form. 15.15 séparé est requis pour chaque moteur.

L'établissement et l'authentification de preuves de taxation (form. 15.15) sont soumis à émolument (chiffre 9 de l'annexe à l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières [[RS 631.035](#)]).

La preuve de taxation (form. 15.15) est requise pour l'admission à la circulation de l'aéronef concerné (art. 18 de l'ordonnance sur l'aviation [OSAv; [RS 748.01](#)]). Les questions relatives à l'admission à la circulation des aéronefs doivent être adressées à l'[Office fédéral de l'aviation civile OFAC](#).

Lors de l'exportation d'aéronefs, aucune preuve de taxation n'est établie (pas nécessaire).